

FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE



REGLEMENT DU REGIME ALLOCATIONS DE FIN DE CARRIERE VALANT CONDITIONS GENERALES

15 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS

Conseil d'Administration du 03/06/2025

CARCO FRPS

FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE - Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 17.955.700 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Siren 922 514 914

Siège : 15 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Mail : contact@carcoehj.fr - Tel : 01 40 39 92 84
Société soumise au Contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Sommaire

| | | |
|-----------|--|----------|
| 1 | OBJET | 3 |
| 2 | SOUSCRIPTION DU CONTRAT – ADHESION DES SALARIES | 3 |
| | 2.1 Souscription | 3 |
| | 2.2 Adhésion des salariés | 3 |
| 3 | DATE D’EFFET – DUREE – RESILIATION DU CONTRAT ET CESSATION DES GARANTIES..... | 3 |
| | 3.1 Date d’effet, durée, résiliation du contrat..... | 3 |
| | 3.2 Date d’effet, durée et cessation des garanties | 4 |
| 4 | PRESTATIONS..... | 4 |
| | 4.1 Montant..... | 4 |
| | 4.2 Liquidation des droits | 5 |
| | 4.3 Attribution exceptionnelle | 5 |
| | 4.4 Prise en charge des cotisations patronales..... | 5 |
| | 4.5 Fonds collectif AFC des Commissaires de Justice | 5 |
| 5 | COTISATIONS | 6 |
| | 5.1 Assiette des cotisations..... | 6 |
| | 5.2 Taux de cotisation | 6 |
| | 5.3 Paiement des cotisations et déclaration | 6 |
| 6 | PILOTAGE DU RÈGLEMENT DES ALLOCATIONS DE FIN DE CARRIÈRE | 7 |
| 7 | RECLAMATIONS - MEDIATION | 7 |
| 8 | PRESCRIPTION | 7 |
| 9 | DONNEES PERSONNELLES | 8 |
| 10 | AUTORITE DE CONTROLE..... | 8 |

1 OBJET

Le présent contrat d'assurance collective, régi par le code des assurances et relevant des articles L143-1 et suivants du code des assurances fixe les conditions dans lesquelles CARCO FRPS met en œuvre, dans les conditions prévues par la Convention collective nationale des Commissaires de Justice et sociétés de vente volontaires du 16 novembre 2022, la mutualisation de l'Allocation de fin de carrière instituée par la Convention Collective du personnel des huissiers de justice, et des Indemnités de départ à la retraite telles que définies par la Convention Collective des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Sont définies ci-après sous la mention « Allocations de Fin de carrière », toutes indemnités conventionnelles associées au départ à la retraite des salariés.

2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT – ADHESION DES SALARIES

2.1 Souscription

La souscription à cette garantie est réservée à tous les offices relevant de la convention collective nationale des Commissaires de Justice et sociétés de vente volontaires du 16 novembre 2022 (IDCC 3250), qu'ils aient relevés jusqu'au 30 septembre 2023 de la branche du personnel des huissiers de justice (IDCC 1921) ou de la branche des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (IDCC 2785).

La souscription résulte de la signature du bulletin de souscription type dument rempli et daté. L'entreprise souscriptrice est appelée « Membre adhérent ».

2.2 Adhésion des salariés

Le Membre adhérent affine sous sa responsabilité les salariés répondant aux conditions posées par la Convention Collective Nationale des commissaires de justice et société de ventes volontaires.

Le Membre adhérent souscripteur est tenu de remettre au salarié la notice d'information établie par CARCO FRPS.

Les salariés affiliés sont appelés « Membres Participants ».

3 DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION DU CONTRAT ET CESSATION DES GARANTIES

3.1 Date d'effet, durée, résiliation du contrat

La souscription du présent contrat par chaque Membre adhérent prend effet à la date fixée sur le bulletin de souscription et expire le 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf résiliation par le Membre adhérent au moins deux mois avant l'échéance, soit le 31 octobre minuit de l'année en cours.

La notification de la résiliation peut être effectuée, au choix du Membre adhérent :

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social de CARCO FRPS ;
- Soit par acte extrajudiciaire.

CARCO FRPS confirme par écrit la réception de la notification.

3.2 Date d'effet, durée et cessation des garanties

Le droit à garanties prend effet à la date d'affiliation. Il prend fin :

- en cas de résiliation de la souscription par leur employeur ;
- le premier jour suivant la fin de leur contrat de travail.

4 PRESTATIONS

En tout état de cause l'engagement de la CARCO est limité au montant du fonds collectif déterminé à la date de chaque demande de prestations

4.1 Montant

CARCO FRPS verse une Allocation de Fin de Carrière au bénéfice de tout Membre Participant qui termine sa carrière à l'âge légal et qui remplit les conditions posées par la Convention Collective Nationale des Commissaires de Justice.

Le montant et les modalités de calcul de l'Allocation sont précisés par la Convention Collective Nationale des Commissaires de Justice, ci-après rappelées.

Pour les Membres Participants ayant relevé de la convention collective du personnel des huissiers de justice:

Le membre participant remplit les conditions suivantes :

- Il compte au moins ses 10 dernières années de fonction dans la profession d'huissiers/commissaires de justice sans discontinuité et
- il bénéficiait d'une ancienneté dans la profession d'huissiers de justice de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023.

Pour la liquidation de l'Allocation de Fin de Carrière, seules les périodes contributives, c'est-à-dire pour lesquelles il y a eu versement de cotisations au régime AFC géré par la CARCO puis CARCO FRPS sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté et l'appréciation des 10 dernières années de fonction dans la profession.

L'allocation est calculée sur la moyenne annuelle de la rémunération effective - à savoir le salaire de base, les rémunérations variables, les primes et gratifications récurrentes et/ou exceptionnelles, les avantages en nature, les heures supplémentaires et majoration afférentes - des trois meilleures années consécutives de carrière dans la profession, arrêtée à la date du 30 septembre 2023.

L'allocation correspond à :

- 36 % de la moyenne précitée pour toute carrière comprise entre 22 ans et 22 ans et 6 mois d'ancienneté,
- + 2% par année d'ancienneté, l'année à retenir étant à décompter à partir du 6e mois, dans la limite de 45 années d'activité dans la profession.

Le montant maximum de l'allocation versée ne peut excéder l'équivalent de 8 000 fois la valeur du point de la Convention Collective Nationale des Commissaires de Justice et sociétés de ventes volontaires.

Pour les Membres Participants ayant relevé de la convention collective des sociétés de ventes volontaires de meuble aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires :

Le membre participant bénéficiait d'une ancienneté au sein d'une étude relevant de la profession de commissaire-priseur judiciaire de 22 ans au moins à la date du 30 septembre 2023.

Le salaire mensuel de référence pour le calcul de l'indemnité sera celui correspondant à la moyenne des 12 derniers mois ou des 3 derniers mois s'il est plus favorable arrêté au 30 septembre 2023.

L'indemnité de départ en retraite sera, en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise arrêtée au 30 septembre 2023, égale à :

- 2 mois de salaire après 22 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

4.2 Liquidation des droits

Le Membre adhérent transmet à CARCO FRPS les pièces nécessaires à l'examen et la liquidation des droits des Membres Participants, à savoir :

- La confirmation de la demande de départ à la retraite du salarié par le Régime Obligatoire.

CARCO FRPS se réserve le droit de demander au Membre Adhérent toute documentation associée à la carrière du salarié en vue de justifier du respect des conditions requises.

Une fois que le Membre adhérent a versé l'AFC au Membre participant, CARCO FRPS opère le versement de la prestation sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Le dernier bulletin de paie faisant apparaître le montant de l'allocation de fin de carrière et les charges patronales afférentes,
- Le RIB du Membre adhérent.

La prestation est versée à l'employeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet.

Si jamais une connaissance tardive des trois meilleures années consécutives de carrière dans la profession modification conduit à modifier le calcul de l'Allocation de Fin de Carrière, il peut être versé a posteriori un complément, sous réserve qu'il soit supérieur à 300 euros bruts, selon les modalités définies ci-dessus.

4.3 Attribution exceptionnelle

Le Conseil d'Administration de CARCO FRPS peut être saisi dans les conditions posées par la Convention Collective aux fins de l'attribution éventuelle d'une indemnité de fin de carrière de façon discrétionnaire en fonction de considérations d'équité et en fonction des ressources du régime.

Toutes difficultés d'interprétation ou d'application sont soumises au Conseil d'Administration de CARCO FRPS qui est habilité à prendre une décision.

4.4 Prise en charge des cotisations patronales

CARCO FRPS rembourse à l'employeur les cotisations et contributions patronales obligatoires afférentes aux allocations payées en exécution du présent contrat après réception des justificatifs de versement.

4.5 Fonds collectif AFC des Commissaires de Justice

Les prestations sont payées par prélèvement sur le fonds collectif mutualisé entre l'ensemble des Membres adhérents et dans la limite dudit fonds. L'évaluation du montant du Fonds collectif AFC est effectué à la date de chaque demande de prestations.

En cas d'insuffisance du fonds collectif, CARCO FRPS ne versera les prestations qu'à due concurrence des sommes disponibles dans le fond.

Le montant du fonds collectif AFC est égal au 31 décembre de chaque année au solde des éléments suivants :

- Au crédit
 - le montant du Fonds collectif AFC au 31 décembre précédent,
 - les cotisations reçues et à recevoir dans l'exercice en application de l'article 5 ci-après par l'ensemble des Membres adhérents ayant souscrit le présent contrat, nettes des frais de gestion fixés forfaitairement à 10 % des cotisations,
 - Les provisions pour sinistres à payer constituées à la clôture de l'exercice N-1,
 - 85 % des produits financiers nets de frais de gestion financière sans que ce montant puisse être inférieur à la rémunération du fonds collectif AFC à un taux égal fixé par l'article A. 132-1 du code des assurances pour les engagements de durée supérieure à 8 ans.
- Au débit
 - Les prestations versées au cours de l'exercice,
 - Les provisions pour sinistres à payer constituées à la clôture de l'exercice N

Le fonds collectif AFC peut être alimenté de manière volontaire par le Conseil d'Administration de CARCO FRPS à hauteur du montant de la provision pour participation aux bénéfices disponible dans les 15 ans de sa dotation, tels que définit par les articles L132-29 et A132-10 du Code des assurances

5 COTISATIONS

5.1 Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations est constituée par la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires des offices de commissaires de justice.

5.2 Taux de cotisation

Le taux de cotisation est précisé au bulletin de souscription.

5.3 Paiement des cotisations et déclaration

Les cotisations et contributions sont payables par le Membre adhérent dans le mois civil suivant celui au titre duquel elles sont exigibles.

Pour le calcul des cotisations, le Membre adhérent est tenu d'établir chaque mois, une déclaration sociale nominative (DSN) comportant les rémunérations permettant de définir l'assiette des cotisations.

Lorsqu'une cotisation ou fraction de cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, CARCO FRPS adresse au Membre adhérent une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue ainsi que des cotisations éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne la résiliation de la souscription.

6 PILOTAGE DU RÈGLEMENT DES ALLOCATIONS DE FIN DE CARRIÈRE

Afin que les Membres Adhérents aient une vue prospective de l'évolution des charges et ressources du présent règlement des Allocations de Fin de Carrière, CARCO FRPS fournit à la CPPNI des Commissaires de Justice dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, un rapport actuariel qui fournit une estimation des cotisations des allocations et du Fonds collectif AFC sur une période d'au moins 10 ans.

Ce rapport est établi par un actuaire qualifié en conformité avec les normes professionnelles de l'Institut des Actuaire.

7 RECLAMATIONS - MEDIATION

Pour toute réclamation liée à l'application du présent contrat, le membre participant ou adhérent peut adresser un courrier au FRPS à l'adresse suivante : CARCO FRPS - Service Réclamation, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Après avoir tenté de résoudre le litige par une réclamation écrite dans les conditions ci-dessus, le membre participant ou adhérent peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige.

Les coordonnées du médiateur de la consommation dont relève le FRPS sont les suivantes : Médiateur de la protection sociale (CTIP), 10 rue Cambacérès – 75008 Paris – Site internet : <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip>.

La demande doit être portée auprès du médiateur dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la réclamation écrite préalablement adressée à l'Institution.

La demande ne peut être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence. Dans ce cas, le membre participant ou adhérent est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

8 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent règlement sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Fonds en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. Dans

ce cas, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue soit par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, soit par la demande en justice, même en référé, non suivie d'un désistement, d'une péremption d'instance ou d'un rejet des demandes aux termes d'une décision de justice définitive, soit par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée ainsi que par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés soit au membre adhérent par le Fonds en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit au Fonds par le membre participant en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

9 DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles relatives au membre adhérent et aux membres participants sont nécessaires au FRPS pour la passation, la gestion (y compris commerciale), l'exécution du contrat d'assurance, la lutte contre la fraude en assurance et la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme ainsi que la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur. Le contrat d'assurance constitue la base juridique du traitement.

Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services de CARCO FRPS, l'institution de prévoyance CARCO, les prestataires et éventuels réassureurs de CARCO FRPS. Elles sont conservées par CARCO FRPS pendant une durée correspondant à la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée du 06 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles, le membre adhérent et les membres participants disposent du droit de demander à CARCO FRPS l'accès à leurs données à caractère personnel, leur rectification, leur effacement, la limitation de leur traitement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition au traitement de ces données et d'un droit à leur portabilité. Ils peuvent exercer ces droits par courrier postal accompagné d'un justificatif d'identité, auprès de CARCO FRPS au 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Le membre adhérent et les membres participants peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dont les coordonnées sont les suivantes : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22.

Toute personne peut définir des directives générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives définissent la manière dont la personne entend que soient exercés, après son décès, les droits rappelés ci-dessus.

10 AUTORITE DE CONTROLE

CARCO FRPS relève du contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest – 75009 Paris.